

Réponse à l'avis 2023-6961 de la MRAE des Hauts de France sur le projet d'implantation d'une installation de traitement de surfaces sur la commune de Noyelles-lès-Seclin (59)
(Avis rendu le 15 avril 2023)

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

Le résumé non technique a été complété en ce sens (cf. PJ4)

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée aux effets cumulés avec les autres projets, et de démontrer la présence ou non de tels effets, en se concentrant notamment sur les impacts sur les champs captants, le rejet d'émissions de gaz à effet de serre dû à l'augmentation du trafic, et de chrome VI

L'analyse cumulée a été réalisée dans les limites des informations disponibles dans les avis de la MRAE correspondants. (Avis n°MRAe 2022-6137 pour le projet de renouvellement du quartier de Blanc Riez ; Avis n°MRAe 2019-3738 sur le projet de déménagement de la société VERBRUGGE à Templemars ; Avis n°MRAe 2021-5354 relatif au projet de création d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à Seclin).

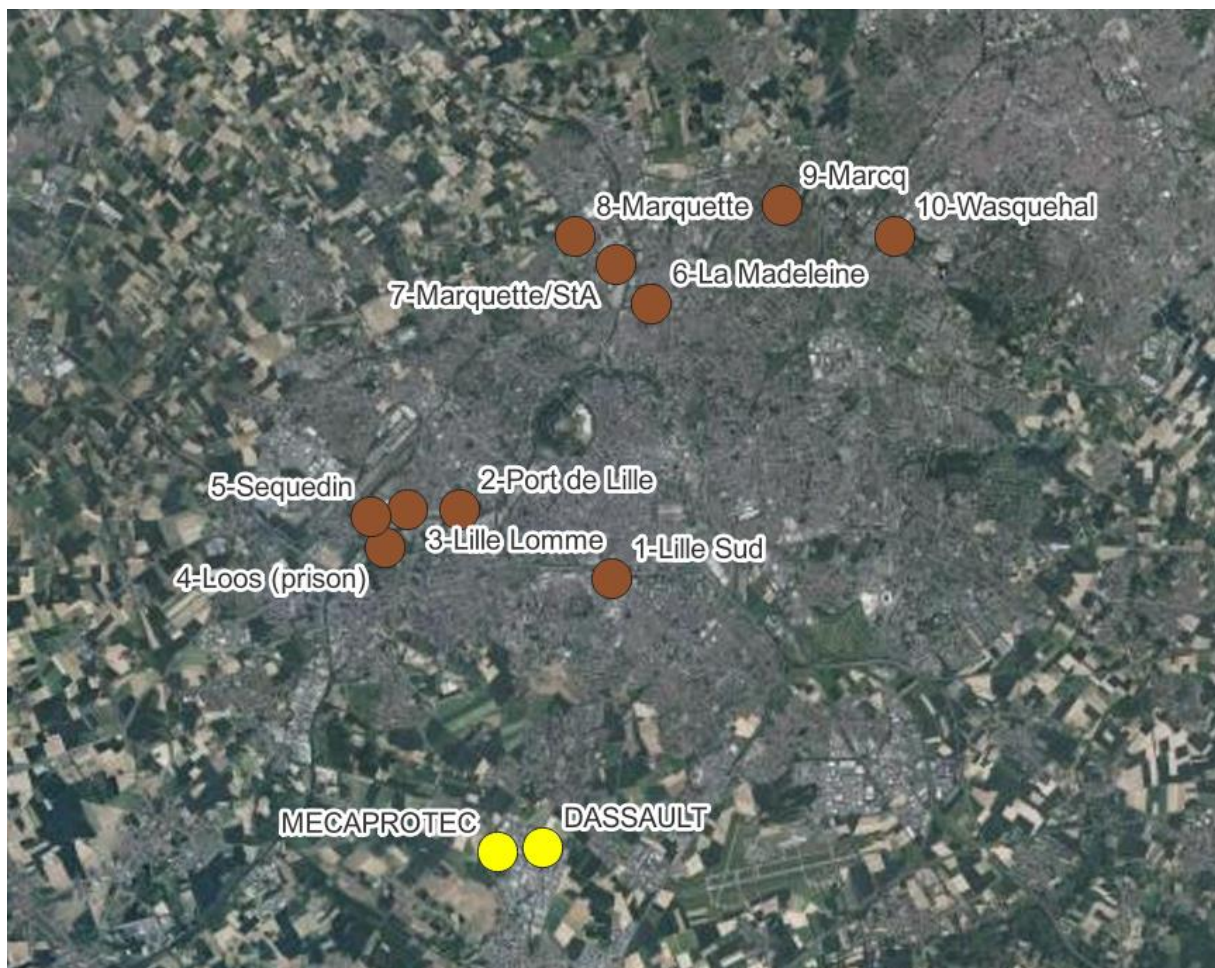
A noter que concernant le chrome VI, VERBRUGGE prévoit l'arrêt de son utilisation en 2024.

L'autorité environnementale recommande de présenter d'autres scénarios d'implantation du projet avec un comparatif des enjeux environnementaux selon les sites, permettant de prouver que celui retenu présente le moins d'incidences négatives sur l'environnement, notamment au vu des enjeux forts pour la ressource en eau.

Le terrain d'implantation de Noyelles-les-Seclin a été initialement proposé par la MEL, celui-ci présentant des avantages certains :

- Proximité géographique très étroite avec DASSAULT (situé dans la même zone industrielle, à un peu plus d'un kilomètre de distance par voie routière)
- Bâtiment industriel déjà construit et correctement dimensionné pour accueillir les activités projetées et des perspectives de développement
- Evitement de la création d'un bâtiment sur des parcelles agricoles

D'autres localisations ont été proposées au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2022 par la MEL (10 friches industrielles de plus de 20 000 m²) en dehors des champs captants de l'agglomération de Lille. La localisation de ces projets est présentée ci-après.



Projet	Localisation	Classement des parcelles (PLU2)	Distance au site DASSAULT (voie routière)
1 – Lille Sud	Rue de Marquillies - Lille	UCM 2.1.1 Tissu mixte dense	7 kms (via M147)
2 – Port de Lille	Rue Victor Hugo - Lille	E.I Zone d'industrie	10 kms (via M145D)
3 – Lille Lomme	Rue de la Deûle – Lille	E.I Zone d'industrie	10,5 kms (via M145D)
4 – Loos Prison	Avenue du Train de Loos - Loos	U.C.P Zone du Centre Pénitentiaire	8,2 kms (via M952 et M145D)
5 – Sequedin	Drève de l'Abbaye - Sequedin	E.I Zone d'industrie	9,2 kms (via M145D)
6 – La Madeleine	Rue Lavoisier – La Madeleine	U.V.C 2.1 Tissu mixte dense	16 kms (via M651 et M147)
7 – Marquette St- André	Rue de la Fontaine / Rue de Lille – Marquette	U.E. Zones d'activités diversifiées (sites BASOL pour certaines parcelles)	20,5 kms (via M108, M651, A1 et M549)
8 – Marquette	Rue de la Sambre – Marquette	U.V.C 4.1 Tissu résidentiel	22,2 kms (via M642, M341et M145D)
9 – Marcq en Baroeul	Rue Simone Veil – Marcq en Baroeul	U.G.B 6.2 Tissu résidentiel pavillonnaire	19 kms (via N356 et M147)
10 - Wasquehal	Avenue Jean Paul Sartre - Wasquehal	U.I Zone d'industrie	19,5 kms (via N356 et M147)

Les projets présentés présentaient néanmoins des désavantages trop importants pour être exploitables :

- L'ensemble des propositions correspondaient à des friches industrielles, ne présentant **pas de bâti exploitable pour ces activités.** Cet aspect était incompatible en matière de délais de mise en œuvre du projet de MECAPROTEC, et d'évitement de l'imperméabilisation de surfaces

- Dans certains cas, l'aménagement impliquait la démolition du bâti existant (Friche 4 à Loos)
- Certaines friches étaient localisées dans un tissu urbain très dense ou résidentiel, difficilement compatible avec les enjeux sanitaires du projet en matière de rejets atmosphériques (COV, chrome) (Friche 1 à Lille Sud ; Friche 5 à Sequedin ; Friche 6 à la Madeleine ; Friches 7 et 8 à Marquette-lez-Lille ; Friche 9 à Marcq-en-Baroeul)
- D'autres emplacements proposés (Friches 2 et 3 à Lille) étaient part ailleurs incluses au sein du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la société *Produits Chimiques de Loos 3* ; et dans des espaces destinés à être renouvelés pour un usage résidentiel
- La friche 10 est localisée sur une friche industrielle à Wasquehal, mais sa localisation en centre-ville (300 mètres de l'Hôtel de Ville) et proche d'établissements sensibles (lycée, EHPAD) est particulièrement défavorable

En résumé, les autres alternatives étudiées n'ont pas été à leur terme pour les raisons suivantes :

- Friches industrielles, non construites ou non bâties pour accueillir l'activité de traitement de surface du projet (délais incompatibles avec la mise en œuvre de l'activité)
- Contraintes géographiques (accès en centre-ville, positionnement en tissu urbain voire résidentiel, établissements sensibles)
- Augmentation significative des kilomètres parcourus par le trafic logistique (kilomètres multipliés par un facteur 6 à 18), impliquant également l'emprunt de voies de circulation sensibles (A1, N356, M652...)
- Risques industriels à proximité de certaines friches (PPRT)

L'autorité environnementale recommande de s'engager sur la réalisation des mesures de réduction et de compensation proposées dans le diagnostic écologique.

Le diagnostic écologique réalisé par RAINETTE et joint en Annexe 3 de l'étude d'impact liste certaines mesures de réduction et de compensation destinées au projet logistique du précédent propriétaire de site (PROLOGIS).

Certaines mesures mises en avant dans le diagnostic seront réutilisées par MECAPROTEC :

- La limitation de la vitesse de circulation sur site (en phase chantier et en phase exploitation)
- L'adaptation de l'éclairage : toute diffusion de la lumière vers le ciel sera proscrite, les horaires d'éclairage seront adaptés à l'activité
- L'utilisation d'espèces indigènes sera demandée pour le traitement paysager des deux parcelles cadastrales cédées (le traitement paysager sur la parcelle MECAPROTEC sera très limité au regard de la situation actuelle)
- Les travaux extérieurs (créations de voiries, aménagement de bassins) seront réalisés à une période de l'année permettant d'éviter les impacts sensibles sur l'avifaune (les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes se déroulant de mi-mars à août, cette période de l'année sera évitée pour ces natures de travaux)
- Les travaux sont réalisés en journée (aucune activité nocturne)
- Des échappatoires pour la petite faune seront installés au niveau des ouvrages hydrauliques (en particulier pour les rongeurs)
- Un cahier des charges sera imposé par le maître d'ouvrage aux entreprises intervenantes concernant l'essentiel des mesures précédemment citées (vitesse de circulation, respect du plan de circulation, aménagement, période de travaux...)

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'infiltration des eaux pluviales par puits d'infiltration et de prévoir un entretien renforcé a minima bisannuel du séparateur d'hydrocarbures.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 14 juin 2023, l'infiltration via un puits ne sera pas privilégiée. Deux noues seront mises en place.

Le séparateur d'hydrocarbures sera entretenu deux fois par an.

L'autorité environnementale recommande :

- de joindre à l'étude d'impact une description complémentaire de la chaîne de gestion des produits chimiques et un plan de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockage ;***
- d'assurer un suivi plus fréquent de la qualité de la nappe, et de préciser les conditions et le délai d'intervention en cas de pollution.***

Cf. avis CLE

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude de dangers en examinant le risque de pollution des sols et des eaux ;***
- d'indiquer clairement dans le dossier si l'utilisation du chrome VI est envisagée, et si oui, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter au maximum tout rejet dans l'air ou dans l'eau.***

Le risque de pollution des sols et des eaux est déjà traité dans l'étude des dangers (PJ, au chapitre 4.2.5). Ce tableau est repris ci-après. Les éléments en bleu correspondent à des modifications :

Événement redouté	Événement élémentaire	Mesures de prévention ou de protection
<p align="center">Epanchage accidentel de produit</p>	<p>Fuite de produit au niveau des zones de stockage</p>	<p><u>Stock de produits chimiques TS / traitement des eaux</u> : armoire avec rétentions distinctes accueillant des produits compatibles entre eux. GRV double enveloppe pour les acides.</p> <p>Réserve de sable meuble et sec de 100 litres minimum avec pelle prévue à proximité des peintures (exigence 4130-2 déclaration mais le projet n'est plus classé suite la mise à jour de la FDS d'une peinture). Pour autant, MECAPROTEC propose de conserver cette mesure.</p> <p><u>Traitement de surface</u> : 3 rétentions distinctes sous les cuves du traitement de surface accueillant des produits compatibles entre eux (base, acide, alcalin). Points bas dans les rétentions avec alarme de niveau coupant toutes les arrivées d'eau de la chaîne TS et report sur la supervision de la ligne TS. Rétention en revêtement résine avec habillage complémentaire sous les cuves en matériaux compatibles avec les produits chimiques en jeu.</p> <p>Détecteurs de niveau bas et très bas sur les cuves de traitement de surface entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur niveau bas : appoint d'eau par ouverture automatique d'une EV ; - sur niveau très bas : arrêt de la chauffe <p><u>Zone peintures</u> : armoires de stockage de peintures avec tiroirs de rétention intégrés.</p> <p><u>Zone exploitée du bâtiment industriel</u> : kits absorbants à disposition à proximité des stocks de produits chimiques.</p> <p><u>Unités de traitement des eaux, déminéralisation, ultrafiltration</u> : cuves fixes avec rétention et équipées de jauge de niveau.</p>
	<p>Débordement d'un bain du TS</p>	<p>Bains TS dotés de détecteurs de niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haut entraînant la coupure de l'appoint d'eau (fermeture EV) - Très haut entraînant une nouvelle consigne de coupure EV eau et coupure des différentes arrivées d'eau (eau osmosée, eau déminéralisée, eau de ville ; les douches de sécurité seront alimentées en eau de ville par le réseau d'eau de ville en amont de la chaîne TS pour pouvoir être toujours alimentées) de la chaîne TS pour éviter un débordement des bains dans les rétentions.

Événement redouté	Événement élémentaire	Mesures de prévention ou de protection
	Fuite de produit lors d'une opération de manutention	<p><u>Zone exploitée</u> : kits absorbants à disposition à proximité de stocks de produits chimiques.</p> <p><u>Zone de déchargement des produits chimiques neufs et d'empotage des bails usés</u> = aire étanche en pointe de diamant avec vanne de barrage automatique asservie à la présence du camion pour mise sous rétention lors des opérations de déchargement / empotage.</p> <p><u>Chaîne TS</u> : cuves sur rétention accueillant des produits compatibles (3 rétentions). Pompe de vidange vide-cave en point bas des rétentions pour évacuer effluents vers la station 0 rejet puis traitement ou élimination en tant que déchets.</p> <p>Appoint en produits chimiques dans les bails : pour les produits liquides, versement complet d'un bidon (cas des appoints) ou d'un GRV (cas d'un montage complet de bail) directement dans la cuve concernée au moyen de flexibles.</p> <p><u>Ressuage</u> : cabine d'application du pénétrant et cabine de rinçage avec rétention intégrée. Les effluents collectés seront ensuite envoyés vers la station 0 rejet par des tuyauteries fixes.</p> <p><u>Manutention des produits chimiques</u> : pour les petits contenants manutention au moyen d'un chariot de transport avec rétention intégrée. Les GRV de produits chimiques seront transférés vers les points d'utilisation (TS, station 0 rejet) au moyen de flexibles.</p>
<p>Eaux de ruissellement sur sols souillées (traces hydrocarbures, boues, ...)</p>	-	<p><u>Système de filtre ADOPTA</u> prévu sur l'ensemble des bouches de récupération des eaux pluviales du site, afin d'épurer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Pré-traitement des eaux pluviales de voiries par séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau communal.</p> <p>Zone déchets sur une aire étanche et protégée par un auvent et <u>stockage de la benne des emballages vides souillés et des filtres usagés sur rétention.</u></p>
<p>Eaux d'extinction incendie</p>	-	<p>Aménagement d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie avec isolement du réseau EP par vannes de barrage à actionnement manuel et automatique asservies à la détection incendie. <u>Coupage de la pompe de relevage des eaux pluviales accumulées dans le bassin de confinement vers la noue d'infiltration (asservissement à la détection incendie).</u></p>

L'utilisation du chrome VI est bien envisagée (usage d'une référence de peinture en contenant). Pour éviter au maximum tout rejet dans l'eau, les mesures suivantes sont prévues :

- Pour la zone peintures : utilisation d'armoires de stockage de peintures avec tiroirs de rétention intégrés
- Pour la manutention des produits chimiques : pour les petits contenants (dont les peintures chromatées), manutention au moyen d'un chariot de transport avec rétention intégré

Pour les rejets dans l'air, les mesures sont axées sur la réduction de la consommation à la source de la référence de peinture, et sur la mise en place de filtres secs pour le traitement des rejets en cheminée. Les filtres secs usagés seront éliminés suivant les filières déchets adaptées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude du lessivage des fumées en cas d'incendie et de ses impacts, notamment sur la ressource en eau

Bien que non soumis aux premiers prélèvements environnementaux post accidentel (obligation pour les sites Seveso et entrepôt 1510 à autorisation), en cas d'incendie de l'atelier de traitement de surface, MECAPROTEC pourra réaliser une modélisation des dépôts humides afin d'orienter les premiers prélèvements environnementaux en particulier sur les eaux souterraines. Cette modélisation de dispersion serait réalisée après la phase d'urgence, sur la base des données disponibles des stations météorologiques proches du site (données horaires sur la pluviométrie, la nébulosité, la température, la direction et la vitesse du vent, etc.). Si un incendie de l'atelier de traitement de surface survenait, MECAPROTEC s'engage à consigner les conditions météorologiques observées lors de l'incendie (direction, intensité du vent, épisodes de pluie, nébulosité et heure des observations).

L'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition en cas d'incendie de l'atelier TS pourra s'appuyer sur les guides professionnels reconnus (Ex : Guide France Chimie paru le 10/07/2023).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude des risques sanitaires par la justification des choix méthodologiques, notamment concernant les substances retenues ou non, et la représentativité des mesures de la campagne de prélèvements dans l'air ;***
- de revoir les calculs de risques ;***
- le cas échéant de définir les mesures pour éviter ou réduire ces risques.***

Cf. avis ARS

**Réponse à la demande de compléments sur le dossier
d'autorisation par la DREAL avis rendu le 15 avril 2023**

Etude d'impact

a) usage futur

p93 : le dossier mentionne que l'avis de la MEL n'est pas connu alors que ce dernier est joint en annexe au dossier.

Cet élément est une erreur de forme. Le paragraphe en question a été modifié.

b) Air

p117 : la consommation annuelle attendue de produits présentant des mentions de danger H341 et H360 est à préciser.

En première approche, la quantité totale de peinture consommée à l'année est estimée à 24 tonnes. La moitié environ (12 tonnes) correspondra à des mentions de danger H341 et H360.

p119 : joindre l'autorisation accordée pour l'utilisation du chromate de strontium (annexe XIV règlement REACH) et démontrer que les restrictions d'usage sont respectées dans le cadre du projet.

L'usage de la référence de chromate de strontium pour des activités aéronautiques est cohérente avec le dossier REACH déposé pour ce produit. Les restrictions d'usage seront respectées (suivi urinaire des opérateurs, port du masque...).

p132 : des propositions réalistes de valeurs limites d'émission exprimées en flux sont à formuler pour les rejets atmosphériques (en cohérence avec la réglementation et les données de l'étude sanitaire, sans se limiter à une simple approche majorante basée sur un rejet permanent à teneurs maximales en polluants).

Cf Avis ARS.

c) Eau

p229 et suivantes : la non application de la note de doctrine de gestion des eaux pluviales pour les ICPE relevant du régime de l'autorisation dans les Hauts de France doit être davantage argumentée. Une étude technico-économique pourra venir étayer la proposition de non réutilisation des eaux pluviales dans le process et/ou leur infiltration dans les sols.

Des alternatives à la réfection des réseaux sous bâtiment pourront être étudiées (système de relevage au niveau des 3 vannes de barrage pour orientation vers un système d'infiltration par exemple).

Prise en compte des remarques de la CLE du SAGE Marque Deûle dans son avis du 08/03/23.

Prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue du 14/06/23.

d) ERS / IEM

p35 : Les bilans (majorants et moyens) des émissions ne portent que sur les COV totaux, alors que des COV à phrase de risque sont susceptibles d'être émis. Ce point doit être justifié.

Prise en compte des remarques formulées dans l'avis de l'ARS du 31/03/23.

Garanties financières

Le montant considéré pour le gardiennage du site ne porte que sur une durée de 1 mois, alors qu'une surveillance pendant 6 mois est à réaliser : le calcul doit être révisé en conséquence.

Le calcul présenté en PJ68 a été modifié.

Le nouveau montant des garanties financières s'élève à 261 537 €.

Étude des dangers

p113 : les effets toxiques résultant de l'incendie de la ligne de traitement de surfaces sortent de quelques mètres des limites de propriété côté Nord (établissement Diframa). Le dimensionnement précis du périmètre hors site atteint par les effets irréversibles est à indiquer.

Les mesures préventives permettant de conserver dans les limites de site l'ensemble des effets résultant d'un accident sur site sont à étudier et leur mise en œuvre à privilégier (déplacement de la ligne de traitement?).

Le décalage de la ligne de traitement vers le sud n'étant pas envisageable (présence de poutres métalliques), une mise à jour des modélisations des effets toxiques est proposée, avec la dernière version de la méthode OMEGA 16 en vigueur. L'étude des dangers est modifiée en conséquence.

p 126 : Joindre les tests de débits réalisés sur le poteau privé et les poteaux publics.

cf. Annexe de la PJ78 pour le PI interne. Les débits des poteaux publics sont précisés au chapitre 11.2.2. de l'EDD initiale.

Ces débits sont reprécisés en Annexe 6 de la nouvelle version de l'EDD (PJ49) - rapport pour le PI privé, mail du 25/02 de la MEL pour les publics).

Avis du SDIS

6.2 : Observations relatives aux dispositions constructives

La justification du critère R30 de la structure n'est pas jointe au dossier.

Une étude du CTICM (Centre Technique Industriel de la Construction Métallique) est jointe en Annexe de la PJ78.

Cette étude a pour objet d'analyser le comportement au feu du bâtiment existant, l'arrêté du 12 mai 2020 exigeant un degré de résistance au feu normalisé de 30 minutes (R30) pour la structure porteuse des bâtiments. L'étude consiste à vérifier que le bâtiment garantit un niveau de sécurité adéquat tel qu'en cas d'incendie réel se déclarant au sein du bâtiment, la cinétique d'incendie et la cinétique de ruine de la structure porteuse du bâtiment sont en adéquation avec les objectifs de sécurité des personnes, (occupants et services de secours).. Elle s'attache donc à vérifier qu'en cas d'incendie réel :

- La cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes ;
- La tenue au feu de la structure métallique porteuse du bâtiment est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- La structure métallique porteuse du bâtiment s'effondre vers l'intérieur ;

Toutes les simulations du développement du feu sont conduites sur un temps suffisamment long pour estimer les conditions d'évacuation du bâtiment et déterminer la durée de stabilité au feu des structures métalliques étudiées. **Il est de 60 minutes pour l'ensemble des scénarios.** (cf. Paragraphe 5.1.3 – Résultat des simulations)

Scénario	Temps d'évacuation	Temps pour température > 60 °C	Temps pour distance de visibilité < à 10 m	Temps pour flux thermique > à 2,5 kW/m ²
1	4 min 18 s	> 1h	> 1h	> 1h
2	4 min 18 s	> 1h	> 1h	> 1h
3	4 min 18 s	> 1h	> 1h	> 1h
4	4 min 18 s	> 1h	> 1h	> 1h
5	4 min 18 s	> 1h	> 1h	> 1h

Tableau 1 : Synthèse des résultats

6.3 Observations relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le calcul D9 paraît cohérent dans la mesure où la structure est R30. Toutefois, la justification de l'exploitant additionnant le débit du PEI privé à celui des PEI publics n'est pas validée considérant que ces poteaux incendie sont sur le même réseau, toutefois il est constaté qu'avec le débit unitaire du poteau privé et le volume des 3 citernes incendies prévues, les moyens seraient suffisants.

Il y aura lieu de consulter les SDIS sur les trois citernes incendie et les aires de mise en station afin de vérifier la conformité des dispositions prévues.

Le paragraphe de l'étude des dangers (PJ49) sur la D9 a été reformulé.

Les besoins calculés dans la version initiale de l'étude ne sont pas modifiés, les 3 bâches sont suffisantes pour la défense incendie du site.

Les prescriptions du SDIS relatives au désenfumage à la DECI seront par ailleurs mises en œuvre par MECAPROTEC.

Avis CLE SAGE

Le délai de réponse avant intervention en cas de pollution diffuse n'est pas précisé dans le dossier. Or, le secteur est situé au sein de l'AAC du Sud de Lille. Ainsi, une goutte infiltrée dans ce secteur rejoindra à terme les captages. Le Bureau de la CLE incite fortement à compléter la réponse ;

Les résultats des mesures trimestrielles des piézomètres seront interprétés par rapport aux campagnes précédentes, et comparées au *Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines* (Juillet 2019 – Ministère de la transition écologique et solidaire), qui définit des valeurs guides sur le bon état chimique des nappes d'eaux souterraines.

En cas de résultats défavorables sur les piézomètres (identification d'une dégradation potentiellement attribuable à MECAPROTEC) la transmission des résultats sera réalisée sous 48 h à l'ARS, la DREAL et la CLE.

Une description complémentaire de la chaîne de gestion des produits chimiques ainsi qu'un plan explicite de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockages pour assurer que ces dernières ne risquent pas de rejoindre la nappe ;

En extérieur, une unique benne sera dédiée aux déchets dangereux. Elle sera stockée sous un auvent sur rétention.

La zone de déchargement des produits chimiques neufs et d'empotage des baignoires usées sera réalisé via une aire étanche en pointe de diamant avec vanne de barrage automatique asservie à la présence du camion pour mise sous rétention lors des opérations de déchargement / empotage.

En intérieur, les produits sont stockés dans leur conditionnement d'origine ou en cuves, sur rétention. Le risque de ruissellement est nul.

Sur le suivi de la qualité de la nappe, le Bureau de la CLE estime qu'une analyse semestrielle n'est pas suffisante pour assurer une réactivité de protection de la nappe. Un carnet d'entretien à jour devra être formulé pour s'assurer de la réalisation des analyses et rester à disposition des services de l'État.

A la suite de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14/06/23, MECAPROTEC suivra les recommandations proposées en termes de surveillance des eaux souterraines :

- Mesures semestrielles lors des 4 premières années d'exploitation
- Mesures trimestrielles (deux mesures en campagne « hautes eaux, deux mesures en campagne « basses eaux ») à partir de la 5^{ème} année d'exploitation du site.

Un carnet d'entretien sera créé et tenu à jour.

En parallèle, la création de cette activité implique l'augmentation du trafic routier sur un secteur situé au sein de l'AAC du Sud de Lille traduit par 12 Poids Lourds/semaine et 14 véhicules utilitaires/semaines. Ce trafic supplémentaire impliquera que l'AAC supportera un risque plus important de survenue d'un épisode polluant, en cas d'accident, soit par la fuite d'hydrocarbures en provenance d'un camion accidenté, soit par le renversement de matières polluantes qu'il transporte.

Toute manipulation dangereuse (pompage, dépotage, etc.) sera effectuée depuis un camion stationné sur une rétention.

Les véhicules dédiés à l'activité logistique (VU, PL) ne stationneront pas sur les parkings VL. La zone où les véhicules de l'activité logistique stationneront pour la livraison / expédition de pièces se trouve au nord du bâtiment, sur une surface asphaltée. Les eaux collectées dans cet espace sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures à l'entrée du site.

MECAPROTEC formalisera une consigne en cas d'épandage accidentel avec fermeture des vannes de barrage, puis pompage par une société extérieure des effluents confinés.

De plus, il alerte sur le besoin d'entretien du séparateur d'hydrocarbure plus fréquemment qu'annuellement pour éviter une contamination des masses d'eau. L'objectif étant d'éviter un dysfonctionnement pouvant avoir pour conséquence l'infiltration de polluant dans la nappe de la Craie et également une dégradation de la Becque. Le Bureau de la CLE rappelle l'importance de tenir à jour un carnet d'entretien dédié au séparateur d'hydrocarbure, faisant état du bon entretien de ce dernier et des mesures de suivis réalisés avant rejet. Ce carnet est à la disposition des services de l'État. En parallèle, les eaux issues d'une pluie d'occurrence centennale doivent impérativement pouvoir être contenues à l'intérieur des parcelles.

Le séparateur d'hydrocarbures actuellement en place sera susceptible d'être remplacé au terme du dossier d'autorisation environnementale s'il est jugé mal-dimensionné. L'ouvrage utilisé sera entretenu semestriellement. Un carnet d'entretien de l'ouvrage sera créé et tenu à jour.

Une réflexion autour de la compensation de ces surfaces nouvellement imperméabilisée est à proposer dans les limites du projet.

Aussi, concernant les parcelles qui seront cédées, le Bureau de la CLE invite le porteur de projet à intégrer, en plus de l'obligation d'infiltration des eaux pluviales, à favoriser les projets permettant de désimperméabiliser ces espaces.

L'imperméabilisation des nouvelles surfaces a été minimisée à la source. Les surfaces supplémentaires artificialisées sont uniquement liées aux contraintes de sécurité nécessaires au projet :

- Création d'une « voie pompier » périphérique au bâtiment
- Mise en place d'un parking VL en pavés drainants et d'un parking latéral à l'Est pour éviter l'encombrement des voies de circulation
- Mise en place des bâches incendie pour assurer la défense intérieure du site en cas de sinistre

Pour rappel, dans le cadre des espaces occupés par le projet, il n'y a pas de Faune/Flore à enjeu identifiée (cf. Annexe 3 de l'Etude d'Impact – PJ4). Les espaces imperméabilisés correspondent à des friches prairiales (seul habitat spontané identifié) en limite de propriété Est et Sud, et à un habitat caractéristique d'un parc ornemental pour les espaces à l'Est du bâtiment qui seront traversés par une nouvelle voirie.

En ce qui concerne la volonté d'infiltration des eaux pluviales, le Bureau de la CLE est opposé à la création d'un puits d'infiltration et incite fortement à l'utilisation de techniques alternatives, type noues. Une analyse des solutions techniques envisageables sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 14 juin 2023, l'infiltration via un puits ne sera pas privilégiée. Deux noues seront mises en place.

Le projet industriel s'intègre sur un bassin soumis à une tension quantitative sur la ressource en eau, tel que précisé dans le SDAGE 2022-2027. Aussi, les nouvelles implantations doivent s'assurer de l'application de mesures visant à réduire leur consommation en eau à travers des processus en circuit fermé ou la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles.

Le principe du développement d'une station « zéro rejet » fonctionnant en circuit fermé permet de réduire très significativement les consommations en eau de projet. Elle permet également d'éviter le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public.

Enfin, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle invite le porteur de projet à transmettre les résultats des investigations de recherche de zones humides dans le cadre de la mise en oeuvre de l'engagement E36 du PAGD.

Le projet non abouti par le précédent propriétaire du site (PROLOGIS) nécessitait une campagne d'investigation Faune-Flore / Zone Humide complète (cf. Annexe 3 de l'étude d'impact – PJ4).

L'étude a conclu à l'absence de zones humides selon les deux critères d'étude (pédologique et flore).

Avis de l'ARS

Un inventaire des produits utilisés est présenté. Les phrases de danger associés aux produits sont mentionnées et apparaissent notamment des critères de cancérogénicité et reprotoxicité (H350 et H360). Cependant les substances responsables de ce classement ne sont pas toutes clairement identifiées.

Il est souhaitable de faire apparaître ces informations et de les exploiter d'une part dans le déroulé de l'ERS (ces substances font-elles l'objet d'une caractérisation du risque ?) et d'autre part dans les mesures de gestion du risque (recherche de substitution des composés CMR). Notamment, le dioxyde de titane fait partie des substances en présence et n'est pas mentionné dans les bilans d'émission. Sa toxicité est reportée et il a fait l'objet de publication de VTR.

Les mentions de danger H350 et H360 concernaient les substances suivantes dans la première version de l'étude transmise en février 2023 :

- H350 : chromate de strontium, contenu dans le mélange *P60-A-BASE*
- H360 : 1,3-propanediol,2-ethyl-2-(hydroxyméthyl)-, polymère ; contenu dans les mélanges *FINISH F70-A HARDENER* et *PRIMER P60-A HARDENER*. Cette substance ne présente pas de VTR connue.

Le dioxyde de titane est contenu dans le mélange *P60-A-BASE*. Cette substance ne sera pas considérée dans la suite de l'étude, car elle n'est plus contenue dans la référence de produit utilisée. Le fournisseur (AKZO NOBEL via MAPAERO) a modifié la composition du produit, et cessé l'usage du dioxyde de titane. L'étude est modifiée en ce sens.

Les dernières versions des références de produits utilisées sont jointes au dossier, en annexe de la PJ4.6 (Démarche intégrée ERS/IEM).

Concernant les émissions associées à l'activité de peinture, le dossier mentionne que certains produits génèrent des produits de décomposition dangereux tels que des oxydes métalliques et des composés halogénés. Cette information ne semble pas être prise en compte dans les bilans d'émissions. Cet aspect devra être clarifié.

3 substances sont susceptibles de générer des produits de décomposition de type « oxydes métalliques » et « halogènes » en cas d'incendie ou de hautes températures.

Néanmoins, l'ERS étudie les rejets susceptibles d'être générés lors du fonctionnement normal des équipements, et ne prend pas en compte les rejets générés en cas d'incendie (événement accidentel). Ces composés halogénés et oxydes métalliques ne sont pas intégrés aux bilans d'émissions.

Le bilan majorant est basé sur des VLE réglementaires qui sont jusqu'à 5 fois les concentrations maximales et 35 fois les valeurs moyennes relevées sur d'autres installations. Cette méthodologie ne correspond pas tout à fait aux objectifs présentés dans le guide *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (2021)* qui précise : « Le bilan majorant, décrivant la « pire » situation envisagée en fonctionnement normal (hors accident), sera exploité pour aider à définir ou valider les valeurs limites à l'émission garantissant un niveau de risque sanitaire non préoccupant pour les populations environnantes. ». En l'occurrence, les valeurs retenues semblent bien plus élevées que la pire situation envisagée en fonctionnement normal.

Les VLE du bilan majorant ont été revues afin de se rapprocher de la pire situation envisagée en fonctionnement normal. Les NO_x et le SO₂ ont également été pris en compte.

Par ailleurs, il existe des incohérences sur les valeurs de rejet retenues pour le chrome VI : les concentrations modélisées sont basées sur la réglementation soit 0,1 mg/Nm³ selon l'arrêté du 30/06/06 relatif au traitement de surface (p25 de l'ERS). Pourtant le tableau des concentrations modélisées varient de 0,5 à 75 mg/ Nm³ selon les émissaires (tableau p65 de l'ERS) alors que le bureau d'études indique sur la même page utiliser la concentration de 0,25 mg/Nm³. Enfin, les rejets de l'étuve anaphorèse ne sont pas inclus dans le flux annuel. Il est souhaitable que ces informations soient mises en cohérence.

L'anaphorèse n'utilisera pas de chrome dans son procédé.

Par ailleurs, les hypothèses de fonctionnement des installations ont été affinées afin de proposer une nouvelle VLE pour le Chrome. Une VLE à 0,25 mg/Nm³ a été utilisée en première approche en l'absence de risque sanitaire significatif calculé, mais l'estimation présentait une erreur.

Suite à la modification de certains débits des installations, des nombres d'heures d'utilisation du chrome VI et du nombre d'émissaires concernées, des nouvelles VLE ont été proposées pour le Chrome VI pour 4 conduits de rejets.

La sélection des substances d'intérêt pourrait être amenée à être enrichie selon la prise en compte de certaines substances CMR comme indiqué supra.

Le chromate de strontium a été pris en compte dans la 1^{ère} version de l'étude.

Le 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane (CAS: 30499-70-8) ne présente pas de VTR connue. Le composé est mentionné dans l'étude, mais ne fait pas l'objet d'un calcul de risque faute de VTR exploitable.

Les NOx et SO2 ne sont pas sélectionnées car ils ne font pas l'objet de VTR. Cet argument ne peut être retenu. En effet le guide INERIS précise : « En l'absence de VTR pour une substance, un type d'effet et une voie d'exposition donnés, si les informations disponibles indiquent un effet sanitaire possible (par exemple, une substance classée toxique ou cancérigène, mais sans VTR pour l'effet associé), une quantification des risques n'est pas envisageable. Toutefois, les données d'exposition peuvent être comparées à d'autres valeurs renseignant la toxicité identifiée ou un niveau d'exposition moyen, telles que : les valeurs guides construites selon des critères sanitaires et déterminées par des organismes internationaux comme l'OMS. »

Les NOx et le SO₂ ont été réintégrés dans les calculs de risque. Les VLE ont néanmoins été abaissées par rapport à l'arrêté ministériel applicable afin de prendre en compte la pire situation envisagée en fonctionnement normal.

Le paramètre retenu pour étudier les concentrations en H₂SO₄ est le H₂S, considéré comme produit de dégradation de l'acide sulfurique. La pertinence de cet indicateur n'est pas discutée. Les résultats ne permettent pas de conclure sur les niveaux en H₂SO₄. Il serait utile de présenter les contraintes qui ont conduit à choisir de mesurer l'hydrogène sulfuré et d'indiquer quelle confiance peut être accordée à ce résultat.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de méthode validée pour l'évaluation des expositions professionnelles à l'acide sulfurique en comparaison de la VLEP indicative. Il n'en existe pas non plus pour l'évaluation des niveaux dans l'air ambiant.

L'échantillonnage pour les prélèvements air a été réalisé sur une période de 2 semaines. Cette période est relativement courte pour évaluer des niveaux d'exposition chronique.

La mise en œuvre de cette campagne sur une période de durée aussi courte au mois de juillet 2022 était motivée par le calendrier initial de dépôt du dossier d'autorisation environnementale (visé pour septembre 2022 à l'origine, sachant que les délais d'analyse portaient sur une durée de plusieurs semaines), mais aussi par l'approche des vacances scolaires (risques de résultats de mesures biaisées par la réduction de sources de pollutions industrielles et automobiles) et par la difficulté de la mobilisation du matériel de mesures sur une période plus longue sur des terrains privés (nuisances, consommation électrique, etc.).

Certaines substances sont inférieures au seuil de détection. Il serait utile de quantifier le seuil de détection de la méthode d'analyse employée pour s'assurer qu'il est compatible avec les exigences induites par les seuils de toxicité.

La méthode d'analyse pour le chrome VI a pour limite de nécessiter un préleveur séquentiel ne pouvant collecter que des échantillons de 24 h (problématiques de saturation des échantillons).

Le seuil de détection est d'environ $4,55 \cdot 10^{-4} \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour ce polluant.

Les concentrations modélisées pour le H₂SO₄ sont exprimées en H+ alors que la VTR s'applique aux concentrations en H₂SO₄. Il y aurait lieu de convertir la concentration en H₂SO₄ avant de calculer le quotient de danger. En l'état ce calcul sous-estime le risque. De la même manière, les hypothèses d'émission de COV sont exprimées en équivalent carbone qui devrait être converti en équivalent substance (ici le xylène, choisi pour représenter les COV).

Les flux des deux substances ont été révisés à la hausse. Les conclusions sur les effets sanitaires de ces substances ne sont cependant pas modifiées.

Le calcul du ERI pour le CrVI semble erroné : pour une exposition à $0,017 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 30 ans (sur une durée de vie de 70 ans) avec un excès de risque unitaire de $0,04 (\mu\text{g}/\text{m}^3)$ -1 devrait aboutir à un résultat de $3 \text{ E-}04$ alors que le dossier présente un ERI de $7 \text{ E-}06$. Ce résultat implique que les hypothèses de l'ERS devront être affinées (notamment les hypothèses d'émission...) car un ERI de 10^{-4} est supérieur à la valeur repère de $1 \cdot 10^{-5}$.

L'incohérence résulte d'une erreur sur la VTR du Chrome VI lors du calcul de risque. Les éléments ont été corrigés et une nouvelle VTR proposée selon les émissaires de rejets.

Il n'y a pas véritablement d'étude acoustique portée au dossier. Il conviendrait a minima de réaliser des mesures de résiduel avant la mise en service des activités et d'indiquer la puissance acoustique des sources sonores qui seront installées sur le site.

Une mesure initiale en limite de propriété est jointe en Annexe PJ4.2.

MECAPROTEC n'a pas connaissance des caractéristiques techniques de l'ensemble des équipements présentant des émissions sonores significatives, car les contrats avec les fournisseurs ne sont pas encore conclus.

Les mesures de résiduel sont mentionnées au chapitre « bruit » de l'ERS.

Avis de l'hydrogéologue agréé du 14/06/2023

La conclusion de l'hydrogéologue agréé sur le projet présenté en février 2023 est la suivante :
« En fonction des informations mises à ma disposition, après examen de tous les paramètres géologiques et hydrogéologiques et des différentes mesures prises, je donne un avis favorable sur le projet présenté impérativement conditionné par les dispositions déjà proposées dans le paragraphe V complétées par celles qui suivent » :

Les réponses aux dispositions complémentaires mentionnées sont détaillées ci-après :

- Etablir une vérification complète de toutes les voiries (routes, trottoirs et quais) pour s'assurer de leur bonne étanchéité. Cette vérification doit être étendue au réseau d'assainissement ;

L'étanchéité des voiries a été vérifiée visuellement, en particulier la dalle béton du bâtiment qui a fait l'objet de réfections. L'intégrité des réseaux existants a également déjà été vérifiée.

- Pour garantir les volumes d'eau nécessaires à la recharge de la nappe, les eaux pluviales issues des voiries, des espaces verts et des toitures doivent être déconnectées du réseau et infiltrées. Pour les toitures, il faudra s'assurer qu'aucun dépôt issu des émissions peut s'y trouver ;

Les eaux de toitures transitent par un réseau spécifique avant infiltration.

Les eaux de voiries sont prétraitées par des filtres ADOPTA

- Pour éviter tout risque de pollution, le tamponnement et le passage par un séparateur d'hydrocarbure et un filtre avant infiltration doit être la règle pour la gestion des eaux pluviales. Le système de confinement au niveau du bassin de rétention étanche, conçu pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie (surface d'environ 1750 m²) doit être dimensionné pour accueillir au moins un événement pluvial avec une période de retour suffisamment grande (au moins 20 ans), en y intégrant les volumes d'eaux issus des toitures. La gestion des eaux de voirie avant de rejoindre le bassin de rétention, doivent passer par un système de décantation renforcé d'un filtre. La mise en place au niveau des bouches d'injection, regards ou grilles, des chambres de décantation (240 L), le pourcentage de polluants retenus au total par les bouches d'égout est estimé à : 65 % MES, 50 % DCO, 65 % Zinc, 65 % Cuivre, 65 % Cadmium, 50 % HAP, 50 % des hydrocarbures. En y intégrant dans ces chambres des filtres, le dispositif gagne davantage en efficacité. Cependant, pour assurer leur efficacité, il faudra que ces dispositifs soient accompagnés de curages par aspiration du décantât et nettoyage des filtres et/ou leur changement. Il faudra également maintenir la surveillance qualitative au niveau des bassins d'infiltration ;

Un système de filtre ADOPTA sera mis en place sur l'ensemble des bouches de récupération des eaux pluviales du site, afin d'épurer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin étanche fera l'objet de mesures qualitatives avant leur pompage vers la noue d'infiltration à l'Ouest du site.

- Les eaux du bassin doivent faire l'objet d'analyses avant infiltration et le suivi des piézomètres doit se projeter sur une période suffisamment longue (plus de 20 ans) intégrant le temps de transfert des polluants de la surface vers la nappe. L'infiltration doit se faire en favorisant les techniques alternatives (éviter le puits d'infiltration). Elle peut se faire par des noues ou des bassins de faible profondeur pour que les eaux d'infiltration bénéficient du pouvoir filtrant des sols limoneux ;

Le bassin étanche fera l'objet de mesures qualitatives avant leur pompage vers la noue d'infiltration à l'Ouest du site. La mise en place de noues est finalement techniquement privilégiée, suite à des aménagements apportés sur les parkings du site.

- Tout système de stockage de produits à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment doit se faire sur des aires étanches équipés d'un système de rétention d'une capacité pouvant recueillir la totalité du volume stocké ;

Toute manipulation de produits chimiques est réalisée sur un espace étanche. Les stockages sont réalisés sur rétention ou dans des armoires de sécurité dédiées.

Les déchets dangereux seront stockés en extérieur sous un auvent et sur une rétention

- Le séparateur à hydrocarbures et les filtres seront régulièrement entretenus et vidangés par une société spécialisée. Les déchets dangereux produits en petites quantités concernent les boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, les batteries usagées des chariots élévateurs et les huiles usées seront éliminées par le vidangeur.

Ces conditions seront respectées dans le cadre de la gestion des déchets dangereux sur site.

- En cas de sinistre, la pompe de relevage (si en fonctionnement) doit être immédiatement désactivée. A cette fin, les personnels doivent être formés pour réagir aux sinistres type incendie ou accident provoquant le déversement des produits polluants. Les eaux stockées seront analysées. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

La pompe de relevage sera asservie à la détection incendie. Des exercices incendie seront régulièrement réalisés. La gestion des eaux usées sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour améliorer la connaissance sur la pollution du site, la surveillance et le suivi de la qualité de la nappe de la craie sera maintenue au niveau des trois piézomètres. Ce suivi ne peut pas montrer dans l'immédiat l'impact des nouvelles activités sur la nappe car le transfert nécessite un temps long de transit dans la zone non saturée. C'est pourquoi à ce dispositif, il faudra associer un suivi de la pollution dans la partie du sol située à la surface et comparer les résultats à ceux de l'état initial. Les éléments présentés dans le tableau VIII doivent faire l'objet de ce suivi avec une cadence semestrielle. Ce suivi est primordial pour caractériser la pollution en lien avec la nouvelle activité du site. Quant aux analyses de l'eau de la nappe, la semestrialisation des analyses peut être gardée lors des 4 premières années avant de passer à la trimestrialisation.

Le suivi piézométrique proposé (semestriel pendant 4 ans puis annuel) sera respecté. En revanche, le suivi semestriel de la pollution dans la partie du sol située à la surface et la comparaison aux résultats à ceux de l'état initial paraît techniquement problématique :

- L'état initial a été réalisé à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la dalle béton, dans son état avant des travaux de réfection et d'étanchéité
- La réalisation de sondages au droit des sondages réalisés risque d'altérer et de fragiliser l'intégrité de la dalle béton

Une analyse des sols de surface en limite de propriété est techniquement possible, mais elle permettrait plutôt d'évaluer les effets du chrome émis via les cheminées du site, et non celles résultant d'un transfert du chrome depuis les installations de process.

- L'utilisation des produits phytosanitaires, les herbicides et limiteurs de croissance sont proscrits.

Ces conditions étaient déjà prévues dans le cadre de la gestion des espaces verts sur le site.